

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 23 juin 2021
prise à l'encontre de la société TEREOS France pour son établissement
situé sur les communes d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS France à ESCAUDOEUVRES notamment ceux du 28 mars 1873, 14 janvier 1986 (chaudière charbon), 28 octobre 2009 (bilan fonctionnement), 23 décembre 2015 (dérogation chaudière/ valeur limite d'émission air et eau) et 18 février 2019 (prévention légionellose, four à chaux, chaudière gaz de 12 MW et atelier de conditionnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 mettant en demeure la société TEREOS de respecter l'article L. 514-2 du code de l'environnement en enlevant et en évacuant dans un délai de six mois et dans une filière dûment autorisée les mâchefers de charbon de terrain concerné situés sur les parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 sur la commune de RAMILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 sont respectées ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 mettant en demeure la société TEREOS de respecter l'article L. 514-2 du code de l'environnement en enlevant et en évacuant dans un délai de six mois et dans une filière dûment autorisée les mâchefers de charbon de terrain concerné situés sur les parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 sur la commune de RAMILLIES, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 22 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI